

Arrêt

**n° 77 617 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«V., M. M.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous seriez originaire de Khassaviourt.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants

Votre mari a été arrêté en janvier 2003.

En décembre 2003, il aurait quitté le Daghestan.

Vous auriez quitté le Daghestan en avril 2005 et avez demandé l'asile en Pologne alors que vous pensiez rejoindre votre mari en Allemagne. Votre mari serait venu vous rejoindre en Pologne en août 2005.

Le 14 février 2006 les autorités polonaises ont pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et d'octroi du permis de séjour provisoire en République de Pologne à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre mari. Vous avez introduit un recours contre ces décisions.

Le 31 mars 2006 le Conseil des affaires des Réfugiés polonais a confirmé la décision vous octroyant le droit au séjour toléré en Pologne.

En juin 2006 vous vous êtes rendue en Autriche avec le reste de votre famille où vous avez demandé l'asile. Dans la mesure où la Pologne était le pays responsable de votre demande d'asile, vous y avez été renvoyée après 3 ans de procédure.

En mars 2009 les autorités polonaises vous ont délivré une carte de séjour sous l'intitulé de protection subsidiaire.

Vous seriez ensuite retournée au Daghestan avec vos enfants. Vous auriez appris qu'une vengeance de sang aurait été décrétée contre votre mari. Les familles de deux boeviks qui avaient été tués en janvier 2003, la vielle de son arrestation auraient appris par des policiers que les boeviks auraient été tués suite à la dénonciation de votre mari.

En septembre 2009 vous seriez retournée en Pologne.

Vous et votre mari seriez partis pour la Belgique et avez demandé l'asile le jour de votre arrivée, le 19 novembre 2009.

Les parents de votre mari [V. S.] et [V. N.] ainsi que son frère [V. K.] ont demandé l'asile le 11 novembre 2008 pour des faits étrangers aux vôtres.

Vous soumettez votre passeport interne à l'appui de votre demande d'asile.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, car il ne peut être établi qu'il a quitté la Russie en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour le mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Khassaviourt.

Vous auriez été arrêté à votre domicile dans la nuit du 11 janvier 2003 par des agents de police de recherche criminelle. Ils vous auraient emmené au poste de police de Kassaviourt. Vous auriez été détenu dans la cave. Durant trois jours, vous auriez été battu afin que vous avouiez être boevik et avoir participé à l'explosion d'un camion russe durant laquelle des soldats russes auraient été tués. Vous auriez refusé de signer des documents contenant vos aveux ainsi que ceux établissant que vous alliez collaborer avec la police.

La troisième nuit, vous auriez été emmené au tribunal de Khassaviourt et une mise aux arrêts aurait été ordonnée par le juge. Vous auriez été emmené à la prison de Khassaviourt dans laquelle vous auriez séjourné durant 40 jours.

Le 20 février 2003, le tribunal de Khassaviourt vous a reconnu coupable de détention illégale de 10.75 g de marijuana sans intention de l'écouler. Vous auriez payé l'amende fixée à 3 000 roubles et auriez été libéré le jour même.

Vous seriez rentré à votre domicile en compagnie de votre oncle et de votre avocat. Vous seriez resté à votre domicile durant deux semaines.

Les autorités policières seraient revenus à votre domicile un jour où vous étiez absent. Vous auriez donc décidé de vous rendre chez votre tante résidant également à Khassaviourt afin de vous y réfugier. Vous seriez resté chez votre tante de mars 2003 à décembre 2003.

Vous auriez pris l'avion pour vous rendre en Allemagne en passant par Barcelone. A partir de janvier 2004, vous auriez séjourné en Allemagne où vivait votre père qui aurait quitté le Daghestan en 2002. Vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne. La procédure s'est clôturée par une décision négative et vous avez été renvoyé en Fédération de Russie en juillet 2005.

En été 2005, vous auriez quitté Khassaviourt en bus jusqu'à Brest et auriez pris un train de banlieue pour vous rendre en Pologne. Le 26 juillet 2005 les autorités polonaises auraient pris vos empreintes et vous avez introduit une demande d'asile. Votre femme et vos enfants étaient sur le territoire polonais depuis le 23 avril 2005 et avaient également demandé l'asile.

Le 14 février 2006 les autorités polonaises ont pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et d'octroi du permis de séjour provisoire en République de Pologne à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre femme. Vous avez introduit un recours contre ces décisions.

Le 31 mars 2006 le Conseil des affaires des Réfugiés polonais a confirmé la décision vous octroyant le droit au séjour toléré en Pologne.

En juin 2006 vous vous êtes rendu en Autriche avec le reste de votre famille où vous avez demandé l'asile. Dans la mesure où la Pologne était le pays responsable de votre demande d'asile, vous y avez été renvoyé après 3 ans de procédure.

En février 2009 les autorités polonaises vous ont délivré une carte de séjour sous l'intitulé de protection subsidiaire. La carte de séjour de votre femme a quant à elle été délivrée en mars 2009.

En février 2009 vous et votre femme auriez été convoqués au Commissariat Polonais afin de signer votre permis de séjour. Un homme et une femme habillés en civil appartenant au service de sécurité civile polonais vous auraient dit que vous étiez en danger car ils avaient des informations disant que quelqu'un vous pourchassait et voulait vous tuer. Ils vous auraient dit qu'ils ne pouvaient pour vous aider mais que vous pouviez vous adresser à la police.

Vous auriez vécu chez des amis avec votre famille. Lorsque votre femme a obtenu sa carte de séjour en mars 2009, vous l'auriez renvoyée au Daghestan avec les enfants. Quant à vous, vous auriez continué à vivre en Pologne.

Lors de son séjour au Daghestan, votre femme aurait appris qu'une vengeance de sang aurait été décrétée contre vous. Les familles de deux boeviks qui avaient été tués en janvier 2003, la vielle de votre arrestation auraient appris par des policiers que les boeviks auraient été tués suite à votre dénonciation.

En septembre 2009 votre femme et vos enfants seraient revenus en Pologne.

Vous seriez partis partis pour la Belgique et avez demandé l'asile le jour de votre arrivée, le 19 novembre 2009.

Vos parents [V. S.] et [V. N.] ainsi que votre frère [V. K.] ont demandé l'asile le 11 novembre 2008 pour des faits étrangers aux vôtres. Le 03 juillet 2009 le Commissariat Général a adopté une décision de refus d'octroi du statut de réfugié politique et du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 septembre 2010 pour vos parents et le 15 juillet 2010 pour votre frère. Ce dernier a introduit une seconde demande d'asile le 28 juillet 2011.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations quant à votre arrestation de 2003. En effet, je constate que vos déclarations ainsi que celles de votre femme divergent sur les circonstances de votre retour après votre libération.

Ainsi, vous avez déclaré que suite à cette détentions, vous aviez le nez cassé, un trous dans l'os du crâne sur le front, que vous aviez sûrement une commotion cérébrale et que vous aviez la tête qui tournait mais que vous ne vous étiez pas adressé à un médecin (audition CGRA p.9). Toutefois, votre

femme déclare quant à elle que vous aviez juste un oeil et une oreille endommagée et qu'une infirmière se serait rendue à votre domicile (audition CGRA p.5)

De plus, il ressort de vos déclarations que votre mère était présente à votre domicile lors de votre retour (audition CGRA p.9 et audition CGRA femme p.5). Vous avez déclaré que votre oncle et l'avocat vous ont ramené à la maison à la sortie du tribunal (audition CGRA p.9). Votre femme confirme également que votre oncle vous aurait ramené à la maison (audition CGRA p.5). Or, je constate que votre mère a déclaré lors de son audition que les policiers eux-mêmes vous ont ramené après 40 jours de détention suite au paiement d'une rançon de 4000 dollars (audition 05 octobre 2009 p.2).

Enfin, vous avez déclaré être retourné travailler deux semaines après votre retour à la maison (audition CGRA p.9). Toutefois, votre femme déclare quant à elle que vous n'êtes pas retourner travailler avant de vous réfugier chez votre tante (audition CGRA p.5).

Dans la mesure où il s'agit de faits que vous auriez vécus, il paraît invraisemblable que vos propos sur les suites de votre libération à savoir le retour, les blessures dont vous souffriez et la reprise de votre activité professionnelle ne concordent pas. Que cela ne soit pas le cas remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Le seul document attestant de cet événement en 2003, à savoir un jugement du 20 février 2003 pour possession de drogues ne permet pas d'établir que c'est pour un motif fallacieux que vous avez été arrêté et que les éléments dudit jugement ne correspondent pas à la réalité comme vous le déclarez. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'au Daghestan, il est aisé d'obtenir de faux documents par le biais de la corruption qui y est endémique. Dès lors, la valeur probante d'un tel document doit être considérée comme réduite. Dans ces conditions et compte tenu des divergences constatées ci-dessus, ce jugement ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à cet événement datant de 2003.

Force est également de constater que la vengeance de sang dont vous dites avoir été la cible n'est pas davantage crédible. En effet, je constate que vous n'apportez aucun élément de preuve documentaire à ce sujet et que vos déclarations ne sont guère convaincantes pour les raisons qui suivent:

Vous avez déclaré que votre femme lors de son retour au Daghestan aurait appris que cette vengeance de sang pèserait contre vous (audition CGRA p.6).

Il ressort de vos déclarations que votre femme ne sait pas exactement quand cette vengeance de sang aurait été décrétée mais qu'apparemment en 2008, les familles des deux boeviks tués auraient appris de la police que vous auriez dénoncé les deux boeviks et qu'ils auraient été tués suite à vos informations (audition CGRA pp.6-7). Vous avez en outre déclaré que ces boeviks auraient été tués à Khassaviourt, le 10 janvier 2003 par l'OMON (forces spéciales du Ministère de l'Intérieur) et qu'ils auraient été enterrés le 11 janvier 2003 après que les deux corps aient été rendus à la famille (audition CGRA p.7) après la paiement d'une rançon de 8 000 et 6000 dollars. A cette époque vous déclarez que vous étiez encore au Daghestan.

Toutefois votre femme déclare quant à elle qu'elle ne sait pas quand les familles des boeviks auraient été averties que vous les aviez dénoncés (audition CGRA p.3), que ces boeviks auraient été tués lorsque vous vous trouviez en Autriche (audition CGRA p.4) et qu'elle ne sait pas si les corps auraient été rendus à la famille mais qu'habituellement les cadavres de boeviks ne seraient pas rendus à leur famille (audition CGRA p.3).

Dans la mesure où vous déclarez tous les deux que c'est votre femme qui vous aurait averti de la vengeance de sang qui pèserait sur vous (audition CGRA de votre épouse p.6; votre audition au CGRA p.6), il n'est guère crédible qu'elle ne sache pas donner de détails (audition CGRA de votre femme p.4) sur cette vengeance de sang et que par-dessous tout vos propos divergent sur les circonstances à l'origine de cette vengeance de sang à savoir la mort et l'enterrement des boeviks.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef.

Les autres documents que vous soumettez à savoir votre passeport interne ainsi que celui de votre femme, votre acte de mariage ainsi que sa traduction autrichienne, les actes de naissances de vos enfants, les cartes de séjour délivrées par les autorités polonaises, votre permis de conduire ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[V., A. S.]

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Khassaviourt.

Vous auriez été arrêté à votre domicile dans la nuit du 11 janvier 2003 par des agents de police de recherche criminelle. Ils vous auraient emmené au poste de police de Kassaviourt. Vous auriez été détenu dans la cave. Durant trois jours, vous auriez été battu afin que vous avouiez être boevik et avoir participé à l'explosion d'un camion russe durant laquelle des soldats russes auraient été tués.

Vous auriez refusé de signer des documents contenant vos aveux ainsi que ceux établissant que vous alliez collaborer avec la police.

La troisième nuit, vous auriez été emmené au tribunal de Khassaviourt et une mise aux arrêts aurait été ordonnée par le juge. Vous auriez été emmené à la prison de Khassaviourt dans laquelle vous auriez séjourné durant 40 jours.

Le 20 février 2003, le tribunal de Khassaviourt vous aurez reconnu coupable de détention illégale de 10.75 g de marijuana sans intention de l'écouler. Vous auriez payé l'amende fixée à 3 000 roubles et auriez été libéré le jour même.

Vous seriez rentré à votre domicile en compagnie de votre oncle et de votre avocat. Vous seriez resté à votre domicile durant deux semaines.

Les autorités policières seraient revenus à votre domicile un jour où vous étiez absent. Vous auriez donc décidé de vous rendre chez votre tante résidant également à Khassaviourt afin de vous y réfugier. Vous seriez resté chez votre tante de mars 2003 à décembre 2003.

Vous auriez pris l'avion pour vous rendre en Allemagne en passant par Barcelone. A partir de janvier 2004, vous auriez séjourné en Allemagne où vivait votre père qui aurait quitté le Daghestan en 2002. Vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne. La procédure s'est clôturée par une décision négative et vous avez été renvoyé en Fédération de Russie en juillet 2005.

En été 2005, vous auriez quitté Khassaviourt en bus jusqu'à Brest et auriez pris un train de banlieue pour vous rendre en Pologne. Le 26 juillet 2005 les autorités polonaises auraient pris vos empreintes et vous avez introduit une demande d'asile. Votre femme et vos enfants étaient sur le territoire polonais depuis le 23 avril 2005 et avaient également demandé l'asile.

Le 14 février 2006 les autorités polonaises ont pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et d'octroi du permis de séjour provisoire en République de Pologne à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre femme. Vous avez introduit un recours contre ces décisions.

Le 31 mars 2006 le Conseil des affaires des Réfugiés polonais a confirmé la décision vous octroyant le droit au séjour toléré en Pologne.

En juin 2006 vous vous êtes rendu en Autriche avec le reste de votre famille où vous avez demandé l'asile. Dans la mesure où la Pologne était le pays responsable de votre demande d'asile, vous y avez été renvoyé après 3 ans de procédure.

En février 2009 les autorités polonaises vous ont délivré une carte de séjour sous l'intitulé de protection subsidiaire. La carte de séjour de votre femme a quant à elle été délivrée en mars 2009.

En février 2009 vous et votre femme auriez été convoqués au Commissariat Polonais afin de signer votre permis de séjour. Un homme et une femme habillés en civil appartenant au service de sécurité civile polonais vous auraient dit que vous étiez en danger car ils avaient des informations disant que quelqu'un vous pourchassait et voulait vous tuer. Ils vous auraient dit qu'ils ne pouvaient pour vous aider mais que vous pouviez vous adresser à la police.

Vous auriez vécu chez des amis avec votre famille. Lorsque votre femme a obtenu sa carte de séjour en mars 2009, vous l'auriez renvoyée au Daghestan avec les enfants. Quant à vous, vous auriez continué à vivre en Pologne.

Lors de son séjour au Daghestan, votre femme aurait appris qu'une vengeance de sang aurait été décrétée contre vous. Les familles de deux boeviks qui avaient été tués en janvier 2003, la vielle de votre arrestation auraient appris par des policiers que les boeviks auraient été tués suite à votre dénonciation.

En septembre 2009 votre femme et vos enfants seraient revenus en Pologne.

Vous seriez partis pour la Belgique et avez demandé l'asile le jour de votre arrivée, le 19 novembre 2009.

Vos parents [V. S.] et [V. N.] ainsi que votre frère [V. K.] ont demandé l'asile le 11 novembre 2008 pour des faits étrangers aux vôtres. Le 03 juillet 2009 le Commissariat Général a adopté une décision de refus d'octroi du statut de réfugié politique et du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 septembre 2010 pour vos parents et le 15 juillet 2010 pour votre frère. Ce dernier a introduit une seconde demande d'asile le 28 juillet 2011.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations quant à votre arrestation de 2003. En effet, je constate que vos déclarations ainsi que celles de votre femme divergent sur les circonstances de votre retour après votre libération.

Ainsi, vous avez déclaré que suite à cette détentions, vous aviez le nez cassé, un trous dans l'os du crâne sur le front, que vous aviez sûrement une commotion cérébrale et que vous aviez la tête qui tournait mais que vous ne vous étiez pas adressé à un médecin (audition CGRA p.9). Toutefois, votre femme déclare quant à elle que vous aviez juste un oeil et une oreille endommagée et qu'une infirmière se serait rendue à votre domicile (audition CGRA p.5)

De plus, il ressort de vos déclarations que votre mère était présente à votre domicile lors de votre retour (audition CGRA p.9 et audition CGRA femme p.5). Vous avez déclaré que votre oncle et l'avocat vous ont ramené à la maison à la sortie du tribunal (audition CGRA p.9). Votre femme confirme également que votre oncle vous aurait ramené à la maison (audition CGRA p.5). Or, je constate que votre mère a déclaré lors de son audition que les policiers eux-mêmes vous ont ramené après 40 jours de détention suite au paiement d'une rançon de 4000 dollars (audition 05 octobre 2009 p.2).

Enfin, vous avez déclaré être retourné travailler deux semaines après votre retour à la maison (audition CGRA p.9). Toutefois, votre femme déclare quant à elle que vous n'êtes pas retourner travailler avant de vous réfugier chez votre tante (audition CGRA p.5).

Dans la mesure où il s'agit de faits que vous auriez vécus, il paraît invraisemblable que vos propos sur les suites de votre libération à savoir le retour, les blessures dont vous souffriez et la reprise de votre activité professionnelle ne concordent pas. Que cela ne soit pas le cas remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Le seul document attestant de cet événement en 2003, à savoir un jugement du 20 février 2003 pour possession de drogues ne permet pas d'établir que c'est pour un motif fallacieux que vous avez été arrêté et que les éléments dudit jugement ne correspondent pas à la réalité comme vous le déclarez. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'au Daghestan, il est aisé d'obtenir de faux documents par le biais de la corruption qui y est endémique. Dès lors, la valeur probante d'un tel document doit être considérée comme réduite. Dans ces conditions et compte tenu des divergences constatées ci-dessus, ce jugement ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à cet événement datant de 2003.

Force est également de constater que la vengeance de sang dont vous dites avoir été la cible n'est pas davantage crédible. En effet, je constate que vous n'apportez aucun élément de preuve documentaire à ce sujet et que vos déclarations ne sont guère convaincantes pour les raisons qui suivent:

Vous avez déclaré que votre femme lors de son retour au Daghestan aurait appris que cette vengeance de sang pèserait contre vous (audition CGRA p.6).

Il ressort de vos déclarations que votre femme ne sait pas exactement quand cette vengeance de sang aurait été décrétée mais qu' apparemment en 2008, les familles des deux boeviks tués auraient appris de la police que vous auriez dénoncé les deux boeviks et qu'ils auraient été tués suite à vos informations (audition CGRA pp.6-7). Vous avez en outre déclaré que ces boeviks auraient été tués à Khassaviourt, le 10 janvier 2003 par l'OMON (forces spéciales du Ministère de l'Intérieur) et qu'ils auraient été enterrés le 11 janvier 2003 après que les deux corps aient été rendus à la famille (audition CGRA p.7) après la paiement d'une rançon de 8 000 et 6000 dollars. A cette époque vous déclarez que vous étiez encore au Daghestan.

Toutefois votre femme déclare quant à elle qu'elle ne sait pas quand les familles des boeviks auraient été averties que vous les aviez dénoncés (audition CGRA p.3), que ces boevicks auraient été tués lorsque vous vous trouviez en Autriche (audition CGRA p.4) et qu'elle ne sait pas si les corps auraient été rendus à la famille mais qu'habituellement les cadavres de boeviks ne seraient pas rendus à leur famille (audition CGRA p.3).

Dans la mesure où vous déclarez tous les deux que c'est votre femme qui vous aurait averti de la vengeance de sang qui pèserait sur vous (audition CGRA de votre épouse p.6; votre audition au CGRA p.6), il n'est guère crédible qu'elle ne sache pas donner de détails (audition CGRA de votre femme p.4) sur cette vengeance de sang et que par-dessous tout vos propos divergent sur les circonstances à l'origine de cette vengeance de sang à savoir la mort et l'enterrement des boeviks.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef.

Les autres documents que vous soumettez à savoir votre passeport interne ainsi que celui de votre femme, votre acte de mariage ainsi que sa traduction autrichienne, les actes de naissances de vos enfants, les cartes de séjour délivrées par les autorités polonaises, votre permis de conduire ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle argue également l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation, l'argumentation contradictoire, équivalent à une absence de motivation.

3.2. Elle invoque un deuxième moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Elle invoque un troisième moyen de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions attaquées.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à la requête des informations émanant de diverses organisations internationales, faisant état de violations des droits de l'homme perpétrées dans le Nord du Caucase, et particulièrement au Daghestan. Elle produit également de la documentation relative à la situation des demandeurs d'asile en Pologne.

1. « Meurtres dans le Caucase »
2. « Violence préméditée contre un journaliste »
3. « Qui va me dire ce qui est arrivé à mon fils ? »
4. « AMNESTY INTERNATIONAL « RUSSIE »
5. « Le système d'asile en Pologne »
6. « Dossier : Centres de détention en Pologne »
7. « Migreurop Pologne »

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

6. Discussion

6.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

6.2. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet des demandes. Au fond, la partie défenderesse relève en substance que les déclarations des requérants sont émaillées des contradictions et des méconnaissances qui ruinent la crédibilité de leur récit d'asile, empêchant de prêter foi à la crainte dont ils font état. La partie défenderesse observe en outre que le jugement présenté à l'appui de la demande d'asile n'a pas une force probante susceptible d'établir les faits allégués. Elle souligne à cet égard que ledit jugement renseigne d'une condamnation pour possession de drogue et qu'il n'évoque nullement des condamnations pour des faits de terrorisme allégués par le requérant.

6.3. Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie défenderesse sont établis, qu'ils permettent de fonder valablement les décisions entreprises et qu'ils ne sont pas anéantis par l'argumentation de la partie requérante.

6.4.1. En effet, les divergences apparues entre les déclarations du requérant avec celles de son épouse, ainsi qu'avec celles de sa mère, se vérifient à la lecture des informations versées au dossier. Elles sont importantes en ce qu'elles portent sur les éléments à la base même des craintes alléguées, à savoir l'arrestation du requérant en 2003 pour actes de terrorisme, arrestation qui serait par ailleurs à l'origine de l'accusation de la dénonciation qui pèserait à son encontre et de laquelle dériverait la vendetta initiée par les familles de deux anciens boïeviks.

6.4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse démontre de manière pertinente que l'arrestation de 2003 ne peut être tenue pour établie en raison de nombreuses divergences détaillées dans les décisions attaquées.

Quant à la vengeance de sang, l'inconstance des dépositions des requérants permet à la partie défenderesse de ne pas tenir pour établi cet épisode.

En tout état de cause, dès lors que la vendetta alléguée découlerait des événements de 2003 et que ceux-ci sont remis en cause, elle ne peut également être tenue pour établie.

6.5. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en démontrant que ni les dépositions des requérants ni les pièces qu'ils produisent ne permettent d'établir les craintes dont ils font état.

6.6. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature apporter au du récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.6.1. En effet elle ne développe aucun moyen convaincant susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

6.6.2. Ainsi, elle soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte ni du récit des requérants ni de la situation générale au Daghestan ni de la situation des réfugiés tchéchènes en Pologne.

6.6.3. Elle réfute les contradictions relevées par la partie défenderesse, arguant que les déclarations des requérants se complètent, chaque protagoniste ayant retenu des détails différents mais non contradictoires. Elle ajoute que le jugement produit par le requérant est une preuve indirecte de ses propos. Elle affirme que les motifs exposés à la page cinq de la décision prise à l'encontre du premier requérant n'évoque nullement l'intéressé. Elle en déduit que la motivation de la partie défenderesse est laconique et stéréotypée.

Quant à la situation générale au Daghestan, elle argue que les conclusions de la partie défenderesse ne sont pas corroborées par celles des organisations internationales, qui décrivent des nombreuses violations des droits de l'homme, une situation de guérilla, des décès quotidiens tant dans les rangs des rebelles que ceux des forces de l'ordre et des populations civiles.

Elle observe que le premier requérant a participé à la première guerre en fournissant des vivres aux combattants ; qu'il a fait l'objet de nombreuses interpellations et qu'il est clairement désigné comme un terroriste potentiel à l'égard des autorités de sa région. Elle précise en outre que les requérants ont longuement séjourné en dehors de leur pays d'origine, ce qui peut donner à penser que le premier requérant « aurait pris le maquis ».

Elle déduit de ce qui précède que le requérant appartient à la catégorie des personnes à risque.

Elle expose par ailleurs qu'en Pologne, les requérants ont été victimes d'agressions et souligne que la situation sécuritaire des candidats réfugiés tchéchènes en Pologne est dénoncée par plusieurs organisations humanitaires.

Elle relève enfin que la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Pologne.

6.6.4. Le Conseil constate que, contrairement aux allégations de la partie requérante, les motifs afférents à la crédibilité des propos tenus par les requérants sont circonstanciés et établis.

Par ailleurs, la circonstance que les requérants aient obtenu le statut de protection subsidiaire en Pologne ne pallie aucunement le manque de crédibilité des faits invoqués à la base de la demande d'asile. Les documents et l'argumentation relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Pologne manquent de pertinence en l'espèce dès lors que les requérants avaient obtenu le statut de protection subsidiaire en Pologne et qu'ils ne démontrent pas que leur procédure d'asile devant les autorités polonaises était toujours pendante. En tout état de cause, le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas que les autorités polonaises n'auraient pas été en mesure de les protéger contre les menaces qu'ils invoquent.

Quant à la situation au Daghestan, il ressort des actes attaqués, que celle-ci a été examinée avec le soin requis. En effet, la partie défenderesse a versé au dossier un rapport de vingt-sept pages, daté de janvier 2011. Force est de noter que le rapport précité est plus récent que les informations produites par la partie requérante, datées des 2007, 2009 et 2010 et que celles-ci n'infirment les conclusions de la

partie défenderesse qui observe que le seul fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève en outre, qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question au Daghestan de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, (c). Force est par ailleurs de constater que la requête ne démontre pas non plus l'existence d'un risque réel de menaces graves à l'encontre des requérants dans le cadre d'un conflit armé interne.

7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés ou qu'ils encourraient en cas de retour au Daghestan un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les moyens pris ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT